

REGLEMENT du GRAND PRIX de L'ECOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE

L'Ecole nationale de la magistrature crée un Grand prix de l'Ecole nationale de la magistrature qui sera attribué tous les trois ans.

Article 1 : L'objet du prix

L'Ecole nationale de la magistrature entend récompenser les travaux de recherche ou les études ayant conduit à une avancée des connaissances sur le monde judiciaire ou sur les pratiques judiciaires.

Ces travaux peuvent émaner de magistrats, de personnels judiciaires ou, le cas échéant, d'autres praticiens de la justice ou de tout autre professionnel dont les activités démontrent un intérêt pour le monde de la justice.

Les travaux peuvent consister en une pluralité d'articles de doctrine ou de notes de jurisprudence ou en un ou des ouvrages thématiques.

Article 2 : La nature du prix

L'Ecole nationale de la magistrature remet au lauréat une médaille éditée par la Monnaie de Paris gravée à son nom et marquant la reconnaissance de l'Ecole de formation des magistrats pour la qualité et l'intérêt des travaux récompensés ainsi qu'une somme de 5.000 euros.

A titre exceptionnel, le jury peut décider d'attribuer plusieurs prix tous les trois ans ou de n'attribuer aucun prix.

Article 3 : Les procédures de choix du ou des lauréats

Deux procédures peuvent être suivies.

- Chaque membre du jury peut proposer un candidat au prix. Toute proposition doit être motivée. Chaque proposition sera communiquée aux membres du jury au moins un mois avant la date de réunion au cours de laquelle le lauréat sera désigné.
- Le postulant dépose un dossier de candidature. Ce dossier comprend, notamment, les travaux du postulant ainsi qu'une lettre de motivation. Le candidat informe le jury de l'obtention préalable d'autres prix ou récompenses pour les travaux pour lesquels une récompense est sollicitée.

Les modalités d'ouverture de chaque concours seront fixées et communiquées lors de l'ouverture de chaque concours (date limite et modalités de dépôt des dossiers, composition des dossiers).

Les documents fournis par les postulants ne seront pas restitués.

Chaque candidature sera communiquée aux membres du jury au moins un mois avant la date de la réunion au cours de laquelle le lauréat sera désigné.

Article 4 : Le jury du prix

Le jury sera composé :

- De trois membres de droit :
 - le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
 - l'un des directeurs adjoints
 - le responsable de la structure en charge de la recherche et de la documentation de l'Ecole

- De trois membres désignés par le directeur de l'Ecole de la magistrature :
 - un premier président de cour d'appel
 - un procureur général
 - un professeur de droit

Les membres du jury sont désignés par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature pour une durée de trois ans. En cas de vacance, de démission ou pour toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur. Le mandat des membres de droit et des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec leur fonction.

Le jury est présidé par le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ou par son délégué. Chaque membre du jury dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du jury compte double.

Chaque membre du jury ne peut accepter qu'une seule procuration.

Aucun quorum n'est exigé.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Les décisions du jury sont sans recours.

Article 5 : Les obligations des lauréats

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la remise du prix et lors de manifestations de médiatisation du prix et de ses lauréats.

Les lauréats s'engagent à présenter leurs travaux lors de conférences, de colloques et au sein de publications scientifiques en faisant apparaître le prix qu'ils ont reçu.

Les lauréats s'engagent en cas de publication des travaux à faire apparaître le prix qu'ils ont reçu. L'ouvrage ou les ouvrages récompensés devront porter la mention « ouvrage récompensé par le Grand prix de l'Ecole nationale de la magistrature ».

Les lauréats autorisent l'Ecole à utiliser leurs prénoms, noms et images par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe de l'Ecole relatives à l'organisation et à la remise des prix délivrés par l'Ecole. Ces actions ne pourront donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix.

Article 6

L'acceptation du prix implique l'acceptation du présent règlement.